

AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Projet de règlement numéro 12-391-25-03 amendant le règlement relatif aux permis et certificats
numéro 05-391-15

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la Ville de Charlemagne, que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 13 janvier 2026, le Conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro 12-391-25-03 amendant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 05-391-15.
2. Ce règlement a pour objets de :
 - a) Modifier l'article 49 relatif à la validité des permis et certificats, pour se lire comme suit :
« **Validité.** Les permis ou les certificats sont valides pour une période de 12 mois, suivant la date d'émission, ou moins selon la durée des travaux. Les permis de construction pour un bâtiment du groupe services publics ou pour un bâtiment de plus de 3 étages sont valides pour une période de 24 mois. Si les travaux devaient excéder ces périodes, le requérant doit effectuer une demande de renouvellement à l'intérieur du délai de validité original du permis. »;
 - b) Modifier l'article 50 relatif au renouvellement des permis et certificats, pour se lire comme suit :
« **Renouvellement.** Un permis peut être renouvelé pour une seule période de 12 mois (sans frais supplémentaire). Un certificat d'autorisation peut être renouvelé pour une seule période de 3 mois (sans frais supplémentaire). ».
3. Une assemblée publique de consultation aura lieu le mardi 3 février 2026, à 17h00, à la salle du Conseil municipal, située au 201-2, boulevard Céline-Dion quant aux objets et aux conséquences de l'adoption de ce projet. Au cours de cette assemblée, le maire ou un autre membre du conseil désigné par ce dernier, expliquera le projet et entendra les personnes et organismes désirant s'exprimer.
4. Le projet concerne l'ensemble du territoire de la ville.
5. Le projet de règlement peut être consulté au bureau municipal, situé au 201-2, boulevard Céline-Dion, aux heures habituelles d'ouverture et est joint au présent avis public.
6. Ce projet ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Charlemagne ce 26 janvier 2026



Virginie Riopelle
Directrice générale adjointe et greffière

CERTIFICATION DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Je soussignée, Virginie Riopelle, directrice générale adjointe et greffière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément au règlement numéro 11-407-19 et son amendement déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité, adopté le 3 décembre 2019, sur le site internet de la Ville de Charlemagne le 26 janvier 2026, et que j'ai affiché l'avis ci-dessus conformément audit règlement, dans les bureaux de l'hôtel de ville à l'endroit réservé à cette fin, le 26 janvier 2026.

Donné à Charlemagne ce 26 janvier 2026



Virginie Riopelle
Directrice générale adjointe et greffière



CHARLEMAGNE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-391-25-03

Projet de règlement numéro 12-391-25-03 amendant le règlement numéro 05-391-15 relatif aux permis et aux certificats

Considérant que le règlement relatif aux permis et aux certificats numéro 05-391-15 est entré en vigueur le 27 août 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications;

Considérant que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance.

En conséquence, le Conseil de la Ville de Charlemagne décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que le *Règlement relatif aux permis et certificats numéro 05-391-15* est amendé par le projet de règlement numéro 12-391-25-03, afin de :

1. Modifier l'article 49 relatif à la validité des permis et certificats, pour se lire comme suit :
« **Validité.** Les permis ou les certificats sont valides pour une période de 12 mois, suivant la date d'émission, ou moins selon la durée des travaux. Les permis de construction pour un bâtiment du groupe services publics ou pour un bâtiment de plus de 3 étages sont valides pour une période de 24 mois. Si les travaux devaient excéder ces périodes, le requérant doit effectuer une demande de renouvellement à l'intérieur du délai de validité original du permis. »;
2. Modifier l'article 50 relatif au renouvellement des permis et certificats, pour se lire comme suit :
« **Renouvellement.** Un permis peut être renouvelé pour une seule période de 12 mois (sans frais supplémentaire). Un certificat d'autorisation peut être renouvelé pour une seule période de 3 mois (sans frais supplémentaire). ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 JANVIER 2026

Normand Grenier
Maire

Virginie Riopelle
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement : 16 décembre 2025
Adoption du projet : 13 janvier 2026 - Résolution numéro 26-01-002
Avis public – Assemblée de consultation : XXX
Adoption du règlement : XX- Résolution numéro XXX
Entrée en vigueur : XXX